|  |
| --- |
| **ANNEXE 3**  **Critères de présélection de l'OSC demandeuse**  **(quelle que soit la nature du projet présenté)** |

|  |
| --- |
| **Statuts :**  Les cofinancements sollicités auprès de l’AFD sont accordés aux OSC françaises constituées sous les statuts suivants :   * Association loi 1901, ou association à but non lucratif régie par le droit local d’Alsace Moselle, * Fondation française reconnue d’utilité publique, ou abritée au sein d’une fondation française reconnue d’utilité publique, * Syndicat de droit français (loi du 21 juin 1865). |
| **Constitution et gouvernance de l’OSC :**     * La date de création de l'OSC requérante, fixée au jour de la parution au Journal Officiel, doit être antérieure de trois ans au minimum à la date de dépôt du dossier à SPC/DPO ; une dérogation à cette règle pourra être faite, à titre exceptionnel, dans le cas de structures ayant changé de statuts ou de nom au cours des trois dernières années, mais effectuant les mêmes missions avec les mêmes moyens depuis trois ans. * Il ne doit pas y avoir de contrôle majoritaire exercé par une ou des entité(s) publique(s) de tout type au niveau du conseil d’administration et/ou de l’assemblée générale de l’OSC. * Il ne doit pas y avoir de contrôle majoritaire exercé par une ou plusieurs entreprise(s) privée(s) et/ou publique(s) au niveau du conseil d’administration et/ou de l’assemblée générale de l’OSC ou des OSC qui la composent. Les personnes qualifiées membres des instances de gouvernance de l’OSC qui, de par leur fonction ou leur mandat, représentent une ou des entité(s) publique(s) ou privées de tout type, seront comptabilisées dans le collège des entités publiques ou privées. * En ce qui concerne les OSC de nature mixte, les structures représentant les institutions publiques et les structures représentant les entreprises privées ne doivent pas, ensemble, exercer de contrôle majoritaire au niveau du conseil d’administration et/ou de l’assemblée générale de l’OSC. * Aucun membre du conseil d’administration ne doit être un agent en fonction et/ou mandaté de l’AFD ou de ses filiales. * Le siège social et la direction doivent être implantés en France. L’OSC doit justifier d’une réelle autonomie de sa structure (gouvernance propre, gestion propre, orientations stratégiques, etc.) à l’égard des entités publiques et/ou privées qui la soutiennent. * L’éligibilité de l’OSC est évaluée par l’AFD à l’aune des documents qui lui seront soumis et des critères mentionnés. Par ailleurs, l’AFD se réserve la possibilité d’exercer tout pouvoir discrétionnaire pour évaluer l’éligibilité de l’OSC. |
| **Activités de l’OSC :**   * L’OSC doit avoir dans ses missions sociales majeures l’objectif de mener des actions dans le domaine de l’aide au développement et de la solidarité internationale particulièrement en matière de lutte contre la pauvreté, de promotion de la gouvernance, de l’égalité de genre et de défense des droits fondamentaux, d’éducation au développement ou de renforcement des acteurs de la solidarité internationale. * Elle doit également avoir parmi ses objectifs le renforcement des organisations de la société civile en France et/ou dans les pays du CAD de l’OCDE. Les seules actions d’échanges, d’influence, de réflexion ou de production intellectuelle ne sont pas suffisantes pour être éligibles. * L’OSC doit pouvoir justifier d’activités de portée et de durée significatives à travers la mise en œuvre de projets ou programmes de développement ou d’éducation au développement dans le domaine du développement et de la solidarité internationale depuis trois années au minimum.   **Vie de l’OSC :**  Le demandeur doit justifier d’un fonctionnement interne qui s'apprécie sur la base des critères suivants:   * L’OSC tient régulièrement les assemblées générales et réunit les instances de gouvernance prévues dans ses statuts. * L’OSC produit des documents annuels, y compris financiers, validés par l’Assemblée Générale, tels que prévus dans les statuts (fourniture au minimum du dernier compte-rendu d’assemblée générale, du rapport moral du président et du rapport du trésorier et/ou du commissaire aux comptes). |
| **Situation financière de l’OSC :**   * Les informations comptables et financières de la structure doivent être validées conformément à la loi française régissant les OSC, notamment concernant la validation des comptes de l’association par un Commissaire aux comptes. Ces informations, fournies au moment du dépôt du dossier, sont vérifiées durant la présélection des projets. * Afin de veiller au respect de la diversité des OSC bénéficiant des financements *"Initiatives OSC",* l'atteinte par une OSC d'un montant de cofinancements de SPC/DPO supérieur à 6 millions d'euros sur 3 années consécutives à partir 2016, constitue, un seuil d'alerte qui entrainera un refus de la part de SPC/DPO de toute demande de cofinancement qui dépasserait ce plafond, sauf cas particuliers dûment justifiés, discutés en amont et acceptés par SPC/DPO. * L’OSC doit avoir la capacité financière et de gestion de réaliser le projet pour lequel elle sollicite un cofinancement. Une attention particulière sera apportée à la comparaison entre le budget annuel du projet et le budget annuel de l’OSC ainsi qu’aux ressources humaines dont l’OSC dispose au niveau de son siège Ainsi, SPC/DPO veillera à ce que la moyenne du coût annuel du projet n’excède pas 70% du budget annuel de l’OSC, sauf cas dument justifié, et examinera également le nombre de projets en cours de financement avec l’OSC concernée. |

|  |
| --- |
| **Critères d’éligibilité additionnels relatifs à l’OSC**  **dans le cas du dépôt d’une convention-programme** |

**Budget annuel de l’OSC :**

* L'OSC doit avoir un budget annuel supérieur ou égal à 1,5 M€.
* Le budget annuel de la convention-programme ne doit pas dépasser le tiers du budget annuel total de l’OSC.
* Une même OSC ne peut pas avoir plus de deux conventions programmes en cours.

**Seuil de dépendance de l’OSC aux financements publics :**

* Sur les trois dernières années, la part moyenne des subventions accordées par l’AFD (SPC/DPO, FFEM, FISONG) ne doit pas dépasser 35% du budget annuel de l’OSC.
* L'OSC doit avoir bénéficié dans les six dernières années d'au moins deux cofinancements de l’AFD (SPC/DPO, FFEM, FISONG) pour un total supérieur à 600 000 € et doit mettre en œuvre des projets de taille significative.

**Critères de présélection du projet ou du programme**

**de terrain présenté**

**Il est impératif que le projet/programme cible principalement le renforcement des acteurs de la société civile locale (et non pas uniquement les services étatiques centraux ou déconcentrés du pays d'intervention, ceux-ci devant être par ailleurs associés au projet, sauf si le contexte du pays ne le permet pas).**

* Le partenaire local peut-être une organisation de la société civile locale qui, en partenariat avec l’OSC porteuse du projet, assume l’identification, la conception et la réalisation sur le terrain du projet cofinancé. Le concept de partenariat suppose des objectifs conjoints, des responsabilités partagées en ce qui concerne les réalisations, des engagements réciproques et une obligation de rendre compte de manière claire.
* La structure locale peut être formelle ou informelle. Il peut s'agir :
  + d'une organisation de la société civile (acteur non gouvernemental) structurée localement qui contribue, par ses actions dans le cadre du projet, au bien commun dans le domaine du développement économique, social et culturel ;
  + d’une organisation de base (communautaire) représentant les bénéficiaires directs du projet.

**Nature du projet :**

* Le projet doit être cohérent avec les orientations stratégiques et géographiques de l’AFD en matière de soutien aux initiatives des OSC, tels que spécifiés dans le *cadre d’intervention transversal* relatif aux OSC (CIT/OSC). Pour plus d'informations, se référer au site internet AFD (<http://www.afd.fr/home/AFD/nospartenaires/ONG>)
* Le projet doit concourir à la réalisation d'objectifs précis en matière de développement et de solidarité internationale et s’inscrire dans le cadre des Objectifs du Développement durable, adopté par les Nations-Unies en 2016 (ODD). Le document de projet qui sera présenté si le projet est sélectionné (NIONG), devra préciser la nature des actions prévues et déterminer la cohérence avec les ressources humaines et les moyens matériels et financiers nécessaires à leur réalisation.
* Il ne doit pas y avoir dans le projet d’activités de prosélytisme religieux ou de propagande politique.
* Le projet doit avoir une durée maximale de 3 ans (renouvelable), sauf cas dûment justifiés.

**Projets non éligibles:**

Ne sont pas éligibles aux cofinancements initiatives OSC de l’AFD les projets visant majoritairement ou exclusivement les secteurs d’intervention et les opérations suivants :

* *Secteurs non éligibles au cofinancement de projets OSC : échanges universitaires et scientifiques, échanges de jeunes, cinéma, culture, audiovisuel, archéologie, francophonie, volontariat*
* *Création d’une OSC au Nord*
* *Prise en charge du fonctionnement d'une OSC au Nord*
* *Etude préalables, évaluation*
* *Projets d’offre ou programmes de formation (quand le projet ne présente que ce type d’activité ou quand il est entièrement construit autour de ce type d’activités)*
* *Voyage individuel ou de groupes des membres de l’OSC*
* *Prise en charge de moyens logistiques (transports, containers, véhicules, etc.)*
* *Envoi de matériels (médicaments, livres, etc.) ou de collectes privées*
* *Projet intégrant des activités de construction ou de réhabilitation d'infrastructures représentant plus de 40% du budget prévisionnel*
* *Organisation de conférences, colloques et séminaires, quand le projet ne présente que ce type d’activités ou quand il est entièrement construit autour de ce type d’activités*
* *Opération ponctuelle d'urgence et projet de volontariat, qui relèvent du ministère des Affaires étrangères et du Développement international*

**Montant et plafonds de cofinancement du projet :**

* Le montant total du projet doit être supérieur ou égal à 300 000 € ; les projets, dont le montant global se situe entre 200 000 € et 300 000 €, pourront être déclarés éligibles par SPC/DPO uniquement dans le cas de contextes géographiques et/ou sectoriels spécifiques et justifiés.
* Le ratio du budget du projet/programme par rapport au budget annuel de l’OSC : la moyenne du coût annuel du projet ne devra pas excéder 70% du budget annuel de l’OSC, sauf cas dument justifié.
* Les plafonds de cofinancement sur fonds publics français, incluant l’AFD, le FFEM, les ministères français (services centraux et déconcentrés, établissements sous tutelle de l'Etat) sont de : 50 % maximum du budget global pour les projets de terrain mono-pays ou multipays, 60 % maximum du budget global pour les conventions-programmes et de 75% maximum du budget global pour les programmes concertés pluriacteurs (PCPA).

**Durée et renouvellement des projets/programmes :**

* La durée maximale du projet est de 3 ans renouvelable, sauf cas dument justifiés. Le projet est renouvelable deux fois maximum (soit 3 phases au total).
* Chaque phase doit présenter un périmètre géographique et thématique stable dans le temps. L'ajout de nouveaux pays doit être justifié en cohérence avec la stratégie globale du programme et sera soumis à l’accord préalable de SPC/DPO.
* Les montants des deuxièmes et troisièmes phases des projets sont plafonnés comme suit :
  + Dans le cas d’une phase 2 : l'augmentation du montant du cofinancement demandé à l’AFD doit être justifiée et ne peut être de plus de 20% par rapport au cofinancement de la phase 1, sauf contexte particulier dûment justifié.
  + Dans le cas d’une phase 3 : le montant du cofinancement demandé à l’AFD ne peut augmenter par rapport à la phase 2, sauf contexte particulier dument justifié ; l'OSC doit également expliquer sa stratégie de sortie.

|  |
| --- |
| **Critères de présélection du projet d’intérêt général présenté** |

**Nature du projet : EADSI** (Education au développement et à la solidarité internationale)

* Le projet d’EADSI doit concourir à la réalisation d'objectifs précis en matière de sensibilisation et d’éducation au développement et à la solidarité internationale. Il doit être constitué : i) d’actions contribuant à informer, sensibiliser ou accompagner les porteurs de projets, parties-prenantes et/ou citoyens (une ou plusieurs catégories de citoyens) ; et/ou ii) d’actions de plaidoyer.
* Ils peuvent prendre les formes suivantes : actions et programmes d’éducation et formation (dans le cadre formel et institutionnel, et dans le cadre associatif), production d’outils et de dispositifs pédagogiques (centres d’accueil, jeux, outils et supports numériques, dossiers documentaires, mallettes pédagogiques, …), événementiel (festivals, animations de rues, prix et concours…), campagnes de sensibilisation du grand public ou de certaines catégories de public, actions de plaidoyer, formation et accompagnement de porteurs de projet.
* Les activités développées et leurs impacts attendus doivent être prioritairement et majoritairement situés en France ; ils peuvent concourir également au «vivre ensemble» dans la société française.
* Les projets présentés doivent avoir une ampleur nationale et un impact significatif (national ou européen) et regrouper, dans la mesure du possible, différentes familles d’acteurs.
* Le projet ne doit pas concurrencer des initiatives similaires mais apporter une plus-value démontrée.
* Il ne doit pas y avoir dans le projet d’activités de prosélytisme religieux ou de propagande politique.
* Le projet doit avoir une durée maximale de 3 ans (renouvelable), sauf cas particuliers dûment justifiés.

**Nature du projet : SMA** (Structuration du milieu associatif en France)

* Le projet de structuration du milieu associatif doit concourir à la réalisation d'objectifs précis en matière de structuration du milieu associatif français, il doit avoir un impact national en France au minimum sur l’un ou plusieurs des trois piliers suivants : i) structuration, rapprochement, convergences d’actions des OSC et ancrage dans le milieu associatif ; ii) professionnalisation et création/diffusion d'innovations dans le milieu et au-delà ; iii) contribution des OSC dans leur action collective pour un dialogue renforcé sur l'action publique et les enjeux nationaux/internationaux relatifs au développement et à la solidarité internationale.
* La structure doit regrouper un nombre significatif de membres et être représentative dans le milieu associatif français. Si le nombre de ses membres est limité, elle devra prouver que ses actions ont une portée et un impact structurants pour le milieu associatif.
* Le projet ne doit pas être limité à un champ thématique trop réduit ou touchant un public trop restreint.
* La structure ne doit pas concurrencer des initiatives similaires mais elle apporte une plus-value démontrée.

*Nb : Les questions de représentativité et de plus-value seront examinées avec une attention particulière pour les projets visant à créer une nouvelle structure ou entité.*

**Projets non éligibles :**

Ne sont pas éligibles aux cofinancements de l’AFD les projets visant majoritairement ou exclusivement les opérations suivantes :

* *Projets d’offre ou programmes de formation quand le projet ne présente que ce type d’activités ou quand il est entièrement construit autour de ce type d’activités ;*
* *Publications ou projets éditoriaux quand le projet ne présente que ce type d’activités ou quand il est entièrement construit autour de ce type d’activités ;*
* *Les actions ponctuelles et géographiquement limitées ne peuvent être soutenues sauf si elles sont intégrées dans des processus et des programmes d’action plus globaux.*

**Montant du projet et plafonds de cofinancement :**

* Le montant total du projet doit être supérieur ou égal à 300 000 € ; les projets dont le montant global se situe entre 200 000 € et 300 000 € pourront être déclarés éligibles uniquement dans le cas de contextes très spécifiques et justifiés.
* Le ratio du budget du projet par rapport au budget annuel de l’OSC : la moyenne du coût annuel du projet ne devra pas excéder 70% du budget annuel de l’OSC, sauf cas dument justifié.
* Le seuil de cofinancement de l'AFD (n’incluant pas les autres ministères ou acteurs publics) pour les projets Intérêt général est de 60% maximum du budget global du projet.